

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public pour
l'installation d'un échafaudage de chantier 19 rue F.Parot
n°2026-117



Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du jeudi 09 juillet 2026 présentée par Monsieur DUMAS Jordane entreprise l'atelier de couverture ,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur DUMAS Jordane est autorisé à poser un échafaudage au 19 rue F. Parot à Saint-Romain-Le-Puy, du **vendredi 10 juillet 2026 au 01 septembre 2026**, afin d'effectuer la réfection d'une toiture.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas gêner les propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Monsieur DUMAS Jordane sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- Publié au recueil des actes administratifs

- Et ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
 - Entreprise L'atelier de couverture

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 10 juillet 2026

Le Maire,

André GACHET

